



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement de
l'utilité publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire**
Service connaissance des territoires et
évaluation

**ARRÊTÉ n° DCPAT 2023 -0129 du 23 juin 2023
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Mise en profil définitif de l'autoroute A28 entre les échangeurs de Ecommoy et Parigné-L'Évêque
sur les communes de Brette-les-Pins, Ecommoy, Parigné-l'Évêque, Saint-Mars-d'Outille et Teloché (72)**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ; ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-6497 relative à la mise en profil définitif de l'autoroute A28 entre les échangeurs de Ecommoy et Parigné-L'Évêque sur les communes de Brette-les-Pins, Ecommoy, Parigné-l'Évêque, Saint-Mars-d'Outille et Teloché, déposée par la société COFIROUTE, représentée par Madame Sandrine FRIAS-LACLAU, et considérée complète le 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation de la phase 2 de mise en profil définitif, qui a pour principal objectif la sécurisation et le confort des utilisateurs avec un élargissement de 50 cm des voies de dépassement (voies de gauche) dans les deux sens de circulation de l'autoroute sur un tronçon de 15,6 km entre les échangeurs d'Ecommoy et de Parigné-l'Évêque ; que le projet prévoit le déplacement ou le busage des fossés d'assainissement de l'autoroute ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont programmés pour être réalisés d'avril 2024 à juin 2025 ; qu'ils seront réalisés par plot d'environ 5 km et par sens de circulation avec une cinématique pour chaque plot qui sera :

- déplacement des fossés de l'autoroute ;
- création d'une structure de chaussée de 50cm de large ;
- réalisation d'une couche de roulement sur 50cm de large ;
- mise en place des dispositifs de retenue ;
- réalisation de la signalisation horizontale du profil définitif.

que les travaux se feront sur une emprise au sol de 16 000 m² ; qu'un apport de 70 000m³ de remblai, de 13 000 tonnes de grave pour les accotements et de 4700 tonnes pour la couche de roulement, seront nécessaires ; que le projet ne modifiera pas les conditions de circulation sur l'autoroute A28 et aucune augmentation de trafic n'est envisagée ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, arrêté n°960-2845 du 2 août 1996, a été réalisée en tenant compte de la configuration définitive de l'autoroute A28 et que le projet d'élargissement fera l'objet d'un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau et d'un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le réseau hydraulique de l'A28 a été réalisé initialement en tenant compte du profil définitif ; que les volumes d'eaux pluviales supplémentaires, générées par les surfaces imperméabilisées créées dans le cadre de cette seconde phase de travaux, seront gérés par les ouvrages existants, les bassins étant suffisamment dimensionnés ;

CONSIDÉRANT que la phase travaux engendre des rejets dans l'air mais qu'une démarche d'éco-conception est prévue afin de réduire le bilan carbone de l'opération en travaillant sur les matériaux utilisés, les pourcentages d'enrobés recyclés, l'utilisation de béton bas carbone, la limitation des parcours effectués par les engins de chantier ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise écologique a été menée sur la base d'inventaires effectués en 2022 et 2023 ; que les 103 m² de zones humides impactées par le projet font l'objet de mesures d'évitement par la limitation ou l'adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier ; que le transfert des espèces végétales à enjeu est prévu ; que les impacts sur les habitats des espèces protégées (Triton ponctué, Vipère Aspique, Bruant-Jaune), feront l'objet de mesures, d'évitement et de réduction, afin de s'assurer qu'après leur mise en œuvre les impacts résiduels seront faibles ; que des mesures de compensation seront prévues dans le cadre du dossier de demande de dérogation d'espèces protégées pour la destruction d'individus et/ou d'habitats ; que ces mesures de compensation concerneront : la création de milieux humides et des milieux arbustifs permettant la reproduction et le repos des espèces impactées par le projet ainsi que la restauration de milieux ouverts calcicoles dégradés pour favoriser la diversité végétale et animale ; que l'ensemble des mesures sera suivi par un écologue ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate, et pas l'aménagement du projet, intercepte au niveau de l'échangeur d'Ecommoy la ZNIEFF de type II « Châtaigneraies et bocage à vieux arbres entre le Belinois et la vallée du Loir à hauteur de Vaas » ; que le projet se situe à 150m, au niveau du péage d'Ecommoy, du site Natura 2000 "Châtaigneraies à Osmoderma eremita au sud du Mans" ; que, selon le dossier, le projet n'est pas de nature à impacter cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet, de mise en profil définitif de l'autoroute A28 entre les échangeurs de Ecommoy et Parigné-L'Évêque sur les communes de Brette-les-Pins, Ecommoy, Parigné-l'Évêque, Saint-Mars-d'Outille et Téloché, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COFIROUTE, représentée par Madame Sandrine FRIAS-LACLAU, et publié sur le site internet de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

Le Préfet,
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
SIGNÉ
ÉRIC ZABOURAEFF

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).